

**TAS 2013/A/3320 Union Cycliste Internationale (UCI) c. M. Sylvain Georges, et Fédération Française de Cyclisme (FFC)**

## **SENTENCE**

rendue par le

### **TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

**siégeant dans la composition suivante:**

Président: M. Philippe Sands QC, Avocat, Londres, Royaume-Uni  
Arbitres: Me Quentin Byrne-Sutton, Avocat, Genève, Suisse  
M. Bernard Foucher, Conseiller d'Etat, Limoges, France

**dans la procédure arbitrale d'appel entre**

**Union Cycliste Internationale**, Aigle, Suisse  
représentée par Me Antonio Rigozzi, Avocat, Genève, Suisse

**Appelante**

**et**

**M. Sylvain Georges**, Clermont-Ferrand, France  
représenté par Me René Julliard, Clermont-Ferrand, France

**Premier Intimé**

et

**Fédération Française de Cyclisme**, Rosny S/Bois, France

**Seconde Intimée**

## **I. LES PARTIES**

1. L'Union Cycliste Internationale (« UCI » ou « l'Appelante ») est l'association des fédérations nationales du cyclisme. Elle entend être une association de droit privé suisse et a pour buts, *inter alia*, la direction, le développement, la réglementation, le contrôle et la discipline du cyclisme dans toutes ses formes, au niveau international. Afin de lutter contre le dopage dans le cyclisme, l'UCI a adopté un Règlement de contrôle antidopage (« RAD »).
2. M. Sylvain Georges (« M. Georges » ou « l'Intimé »), né le 1er mai 1984, est de nationalité française. Il est un coureur cycliste, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Cyclisme, devenu coureur professionnel et relevant de la catégorie élite, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il était membre de l'équipe BIGMAT AUBER 93 jusqu'au 31 décembre 2011 puis est devenu membre de l'équipe AG2R LA MONDIALE à compter du 1er janvier 2012.
3. La Fédération Française de Cyclisme (« FFC ») est la fédération nationale de cyclisme en France. La FFC est membre de l'UCI. Elle est chargée par le règlement de l'UCI, notamment en ce qui concerne le dopage, de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire ouverte contre un coureur national en vertu du RAD. L'UCI, M. Georges et la FFC sont collectivement dénommés les « Parties ».

## **II. LES FAITS**

### **A. Le contrôle antidopage et le résultat positif**

4. Du 4 au 26 mai 2013, M. Georges a participé à la course cycliste sur route « Giro d'Italia 2013 », en Italie. Cette épreuve est inscrite au calendrier international de l'UCI.
5. A l'issue de la 7<sup>ème</sup> étape, le 10 mai 2013, l'UCI a diligenté et conduit un contrôle antidopage urinaire auquel M. Georges a été soumis. Le formulaire de contrôle indique qu'il n'a pas fait d'observations quant à la procédure de prélèvement des échantillons de ses urines, se limitant à indiquer qu'il avait pris les produits suivants : Nasofrosine, Nasacont et Multicrom.

6. L'échantillon A d'urine de M. Georges a été analysé par le laboratoire antidopage Federazione Medico Sportiva Italiana (FMSI) de Rome (Italie), lequel est accrédité par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA). Selon le rapport d'analyse du 14 mai 2013, l'échantillon A a révélé la présence d'Heptaminol, soit l'une des substances prohibées en compétition en vertu de la Liste des Interdictions 2013 du Code Mondial Antidopage (CMA). La concentration d'Heptaminol retrouvée dans l'échantillon de M. Georges était d'environ 30 µg/mL.
7. Le 15 mai 2013, l'UCI a notifié le résultat d'analyse anormal à M. Georges par l'intermédiaire de M. Claude Deschaseaux – agent de contrôle du dopage de l'UCI lors du « Giro d'Italia 2013 » – conformément à l'art. 223 RAD et lui a rappelé son droit de faire analyser l'échantillon B. A cette occasion, l'intéressé a expliqué qu'après s'être entretenu avec les médecins de son équipe, la seule provenance possible de la molécule interdite devait venir d'un produit acheté en vente libre en pharmacie, le « Ginkor Fort ». L'intéressé a également déclaré ne pas avoir cherché à tricher.
8. Le même jour, l'UCI a envoyé une copie de la notification à la FFC, à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) et à l'AMA.
9. Après avoir accusé réception de la lettre de notification de l'UCI, M. Georges a sollicité la contre-analyse de son échantillon et a demandé l'obtention des documents de laboratoire pour les échantillons A et B. Le 16 mai 2013, la contre-analyse a eu lieu au laboratoire antidopage FMSI de Rome. La contre-analyse effectuée par ledit laboratoire a confirmé le résultat de l'analyse de l'échantillon A.
10. Par courrier du 21 mai 2013, l'UCI a transmis les résultats d'analyse de l'échantillon B à M. Georges. Huit jours plus tard, soit le 29 mai 2013, l'UCI a transmis à l'intéressé l'ensemble de la documentation relative aux analyses des échantillons A et B. Dans le même temps, l'UCI a invité M. Georges à compléter ses explications fournies lors de la notification quant à la présence de la substance interdite dans son urine.
11. Par courrier du 9 juin 2013 adressé à l'UCI, M. Georges a allégué que son résultat positif à l'Heptaminol était simplement dû à sa négligence. Il a expliqué n'avoir jamais entendu

le nom de la molécule Heptaminol avant le 15 mai 2013. Selon ses dires, le contrôle positif a résulté de la prise du médicament Ginkor Fort qu'il croyait être de la vigne rouge, complément alimentaire qu'il consomme régulièrement pour le traitement des jambes lourdes et gonflées. Il a précisé que, disposant d'une place limitée dans son bagage pour le Tour d'Italie, il a décidé de remplacer son pot de vigne rouge de la marque « Nat & Form » par une boîte de Ginkor Fort, qu'il a achetée à la pharmacie Lafayette de Clermont-Ferrand peu avant son départ pour le Tour d'Italie. M. Georges a déclaré être opposé au dopage et a observé que la quantité d'Heptaminol retrouvée dans son urine révèle l'absence de volonté de se doper ou d'améliorer ses performances.

12. Le 13 juin 2013, M. Georges a informé l'UCI qu'il acceptait volontairement de se suspendre provisoirement. Par courrier du 24 juin 2013, l'UCI a demandé à M. Georges des informations et des documents supplémentaires suite à son exposé des faits. Le lendemain, le conseil nommé par M. Georges a demandé que le dossier disciplinaire soit transféré à la FFC. Le 3 juillet 2013, l'UCI a transmis à la FFC l'intégralité du dossier et a requis l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Georges sur la base des arts. 249 à 348 RAD.
13. Par courrier du 11 juillet 2013, M. Georges a été convoqué à se présenter devant la Commission Nationale de Discipline de la FFC le 24 juillet 2013. Devant cette Commission, il a réitéré les mêmes arguments que dans sa lettre à l'UCI, insistant sur le fait que sa faute réside dans un achat anodin de Ginkor Fort afin d'éviter des jambes lourdes. M. Georges a, en particulier, indiqué à la Commission qu'il a cru acheter un complément alimentaire anodin et n'avoir pas lu la notice. De ce fait, il a estimé qu'une réprimande non assortie de suspension permettrait une juste sanction.
14. Le 19 juillet 2013, l'UCI a, en vertu de l'art. 263 RAD, présenté à la Commission Nationale de Discipline de la FFC un avis qui concluait à la nécessité d'imposer à M. Georges une période de suspension de deux ans, la disqualification de tous les résultats obtenus lors du « Giro d'Italia 2013 » et une amende de EUR 46'200.

**B. Décision de la Commission Nationale de Discipline de la FFC**

15. En date du 24 juillet 2013, la Commission Nationale de Discipline de la FFC a prononcé à l'encontre de M. Georges une suspension de six (6) mois à partir du 10 mai 2013, date de la constatation de l'infraction. La Commission a également prononcé l'annulation des résultats obtenus par M. Georges lors du Giro d'Italie 2013 en application de l'art. 288 RAD. Elle a renoncé à infliger une amende à M. Georges en application de l'art. 326.1 RAD et s'est limitée à condamner l'athlète au paiement des frais de gestion des résultats par l'UCI (CHF 2'500), au remboursement des frais d'analyse de l'échantillon B et des documents de laboratoire.
16. A l'appui de sa Décision, la Commission a retenu que la présence d'Heptaminol avait été effectivement trouvée dans les analyses de M. Georges; que si elle reconnaissait « l'extrême négligence du coureur », il convenait aussi de « mesurer la gravité de son comportement eu égard à la nature de la substance retrouvée dans son organisme ».
17. La Commission a alors considéré que les pré-requis de l'art. 295 RAD étaient remplis en l'espèce. Elle a estimé que M. Georges a démontré comment la substance avait pénétré dans son organisme (prise de Ginkor Fort) et qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer ses performances sportives ni de masquer l'usage d'une substance améliorant les performances. La Commission a pris en compte plusieurs paramètres relatifs à la négligence du coureur, à la nature de la substance ainsi qu'au caractère intentionnel de l'usage qu'il a fait d'une substance interdite, pour décider de la durée de suspension du coureur. Elle en a conclu qu'une suspension d'une durée de deux ans serait disproportionnée eu égard à la nature de la substance incriminée, aux conséquences déjà subies par le coureur et à la transparence affichée par l'intéressé dans sa volonté de se suspendre lui-même.
18. Le 23 août 2013, l'UCI a reçu l'intégralité du dossier disciplinaire qui lui a été transmise par courrier de la Commission en date du 19 août 2013.
19. La Décision de la Commission Nationale de Discipline de la FFC fait l'objet du présent appel.

### III. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

20. Le 12 septembre 2013, l'Appelante a déposé au greffe du TAS une déclaration d'appel, prévoyant l'appel au TAS. La déclaration d'appel a pour objet de modifier la Décision attaquée conformément aux sanctions prévues par le règlement antidopage de l'UCI, notamment en ce qui concerne la durée de la suspension.
21. Le 22 octobre 2013, l'Appelante a déposé son mémoire en appel.
22. L'objet du recours de l'UCI est formulé dans les termes suivants :
  - 1) *Annuler l'Article 1 du dispositif de la Décision de la Commission Nationale de Discipline de la FFC du 24 juillet 2013 ;*
  - 2) *Condamner M. Georges à une suspension de 18 mois ;*
  - 3) *Condamner M. Georges au paiement de EUR 600.- correspondant aux frais de gestion des résultats, d'analyse de l'échantillon B et de préparation de la documentation de laboratoire pur les analyses des échantillons A et B ;*
  - 4) *Confirmer les autres points du dispositif de la Décision de la Commission Nationale de Discipline de la FFC du 24 juillet 2013 ;*
  - 5) *Condamner M. Georges et la FFC, solidairement, à payer tous les frais de l'arbitrage ;*
  - 6) *Condamner M. Georges et la FFC, solidairement, à payer une indemnité valant contribution aux frais d'avocat et autres frais de défense de l'UCI, y compris le droit de greffe de greffe payé par l'UCI.*
23. Le 7 novembre 2013, le Premier Intimé a déposé sa réponse et formulé les demandes suivantes :
  - 1) *Confirmer la sanction prononcée par la Commission de Discipline de la F.F.C., à savoir 6 mois de suspension ;*
  - 2) *Condamner l'U.C.I. à payer tous les frais d'arbitrage ;*
  - 3) *Condamner l'U.C.I. à payer une indemnité correspondant au préjudice causé à Monsieur GEORGES sans cause réelle ni sérieuse ;*
  - 4) *Condamner à payer une indemnité valant contribution aux frais d'avocat et autres frais de défense de Sylvain GEORGES y compris le droit de greffe payé par l'intéressé.*
24. Au terme du délai imparti, la FFC, Seconde Intimée, n'a pas déposé de réponse.

25. Par lettre du 21 novembre 2013, le TAS a informé les Parties que la Formation serait composée de M. Philippe Sands QC, avocat à Londres, Royaume-Uni, comme président, Me Quentin Byrne-Sutton, avocat à Genève, Suisse, comme arbitre et M. Bernard Foucher, conseiller d'Etat à Limoges, France, comme arbitre.
26. Le 15 janvier 2014, une ordonnance de procédure a été notifiée aux parties qui l'ont toutes dûment signée.
27. Le 24 janvier 2014, une audience s'est tenue à Lausanne en présence des Parties à l'exception de la FFC. L'UCI était représentée à l'audience par Me Antonio Rigozzi et M. Simon Geinoz. Le conseil de l'UCI a soumis des arguments oraux et a répondu aux questions de la Formation. M. Georges était également représenté à l'audience, par Me Rene Juillard avec la présence de M. Christian Fenioux (phytothérapeute industriel) et Mlle Emmanuelle Franchard (secrétaire de direction). M. Georges a assisté à l'audience et a répondu aux questions de la Formation. La FFC n'a pas été représentée à l'audience. A l'issue de l'audience, l'Appelante et l'Intimé ont confirmé que leur droit d'être entendu avait été respecté.
28. Dans le mémoire en défense de M. Georges et son Conseil ont souligné que les affaires citées dans le mémoire en appel de l'UCI et rédigées en anglais, n'ont pas été analysées, la langue du présent arbitrage étant le français. Ils ont considéré que conformément aux principes généraux du droit, la procédure devait se faire dans une langue comprise par M. Georges et, que dans le cas contraire, une traduction des pièces devait être fournie. Lors de l'audience du 24 janvier 2014, le conseil de l'UCI a proposé une traduction des pièces, mais M. Georges et son Conseil ont décliné cette offre. La Formation considère qu'elle est en droit de tenir compte de la totalité du droit applicable et de la jurisprudence du TAS, et ce indépendamment de la langue officielle dans laquelle ladite jurisprudence a été rendue. La Formation a ainsi clairement indiqué aux Parties qu'elle déciderait sur la base du principe *jura novit curia* (« le juge connaît le droit »).
29. Le 28 janvier 2014, et à la suite de l'accord donné par l'Appelante lors de l'audience, les notes relatives à l'intervention de M. Fenioux ont été déposées par le Premier Intimé.

#### IV. POSITIONS DES PARTIES

30. Ce résumé ne mentionne que les principaux arguments clés des parties. La Formation a toutefois naturellement tenu compte de toutes les soumissions des parties, en écrit et durant la phase orale, y compris de celles auxquelles il n'est pas fait expressément référence.

##### A. Arguments de l'UCI

31. Sur le fond, l'Appelante rappelle que le Premier Intimé n'a pas contesté avoir commis une violation aux règles antidopage. N'ayant pas déposé d'appel contre la Décision attaquée, l'UCI considère que ce fait est définitivement jugé.
32. L'Appelante allègue que la présence de toute quantité d'Heptaminol constitue une violation des règles antidopage (art. 21.1 RAD) et que M. Georges n'était pas au bénéfice (et n'aurait pas pu l'être) d'une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) (art. 46 RAD). Par conséquent, l'UCI estime qu'il reste à établir les sanctions et conséquences applicables dans le cas d'espèce. En particulier, il convient d'examiner si le Premier Intimé peut se prévaloir de circonstances justifiant une élimination ou une réduction de la période de suspension. L'Appelante indique que la Décision attaquée a fait bénéficier M. Georges du régime de sanctions atténué de l'art. 295 RAD.
33. Or, selon elle, l'art. 295 RAD dispose d'un régime de sanctions atténuées dont l'application présuppose que trois conditions soient réunies : (a) la violation des règles antidopage doit avoir trait à une substance spécifiée au sens de l'art. 32 RAD ; (b) le coureur doit prouver comment la substance en question est entrée dans son organisme, et (c) le coureur doit prouver qu'il n'a pas fait recours à la substance pour améliorer ses performances ou pour masquer la présence d'autres substances interdites.
34. L'Appelante considère que la Décision de la Commission Nationale de Discipline de la FFC a omis de prendre en compte certaines considérations venant contredire la thèse du Premier Intimé, selon laquelle il aurait consommé du *Ginkor Fort* en pensant utiliser l'équivalent d'un produit licite (de la vigne rouge).

35. Premièrement, l'emballage et la notice indiquent que le Ginkor Fort est composé d'extrait de ginkgo biloba, troxérutine, chlorhydrate d'heptaminol, substances qui n'ont rien à voir avec (et n'évoquent nullement) la vigne rouge.
36. Deuxièmement, il est reproché au Premier Intimé de ne pas avoir jugé opportun d'indiquer la consommation de Ginkor Fort (qu'il croyait être de la vigne rouge) sur le formulaire de contrôle du dopage, alors qu'il y avait indiqué la prise de trois autres produits et qu'il prétend faire un usage transparent de vigne rouge.
37. Troisièmement, le Premier Intimé n'a pas rapporté la preuve qu'il consommait régulièrement de la vigne rouge.
38. Quatrièmement, l'Appelante précise que pour pouvoir bénéficier du régime de sanctions atténuées de l'art. 295 RAD, M. Georges doit établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, que ladite substance spécifiée n'était pas destinée à améliorer ses performances sportives ou à masquer l'usage d'une substance améliorant les performances. L'Appelante ne souscrit pas au raisonnement de la Commission Nationale de Discipline qui dans sa Décision, a estimé

*« qu'il a lieu de retenir l'explication du coureur selon laquelle il aurait, par négligence, eu recours à cette substance en pensant utiliser un produit aussi anodin que son complément alimentaire habituel, qu'au demeurant, Sylvain Georges déclare avoir consommé six gélules réparties sur douze jours, que l'efficacité du Ginkor Fort n'est démontrée qu'à hauteur d'une prise de gélule entre trois et six fois par jour ; que le coureur a été contrôlé à plusieurs reprises lors de l'épreuve pour un seul résultat anormal ; que la Commission constate que la posologie employée par le sportif ainsi que le faible effet dopant de l'heptaminol n'ont pu qu'avoir un effet très relatif sur les performances de l'intéressé ».*

39. Selon l'UCI, le raisonnement de la Commission est sans fondement dans la mesure où le *Ginkor Fort* atténue bel et bien l'effet des jambes lourdes et agit comme tonique veineux. Qu'en outre, le fait qu'un seul contrôle se soit révélé positif parmi ceux effectués sur le Giro d'Italia ne suffit pas à établir la preuve d'absence de volonté d'améliorer les

performances. L'Appelante en conclut qu'il est dès lors difficile de considérer que la prise d'un tel produit par un coureur cycliste professionnel soit sans but d'améliorer les performances, surtout si cela n'est pas justifié à des fins thérapeutiques, comme c'est le cas en l'espèce.

40. Même à admettre que le Premier Intimé puisse bénéficier du régime de sanctions de l'art. 295 RAD, l'Appelante émet des doutes sur la quotité de la sanction qui a été imposée à M. Georges. S'agissant d'une violation de l'art. 21.1 RAD, infraction normalement passible de deux ans de suspension, l'application de l'art. 295 du RAD permet à l'autorité de jugement de moduler la sanction entre « au minimum, une réprimande et aucune période de suspension de manifestations futures, et au maximum, deux ans de suspension » (art. 295 al. 3 RAD).
41. Selon l'Appelante, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doit se faire exclusivement en fonction du « degré de faute » ou de négligence du coureur (art. 295 al. 3 RAD in fine). Pour apprécier le niveau de faute ou de négligence, il convient, selon l'Appelante, de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce et garder à l'esprit le principe de responsabilité personnelle des sportifs pour les substances consommées et décelées dans les échantillons de contrôle, consacré par le CMA.
42. En particulier, l'Appelante invoque l'art. 21.1.1 RAD qui dispose qu': « Il incombe à chaque coureur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les coureurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. [...] ».
43. L'Appelante soutient que M. Georges est responsable de veiller à ce qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. En tant que coureur cycliste professionnel, ayant pratiqué son sport au plus haut niveau depuis plusieurs années, l'Appelante estime que M. Georges est – et doit être – au courant de ses obligations en matière de dopage. Autrement dit, le Premier Intimé devait savoir (et savait pertinemment) qu'il ne pouvait et ne devait pas ingérer un produit dont il ne connaissait pas la composition. Tel que l'indique expressément l'art. 21.1 du RAD, les coureurs ne doivent simplement pas utiliser des produits dont ils ignorent la composition.

44. Se référant aux propres termes de M. Georges, l'Appelante est d'avis que l'achat, la consommation et l'usage d'un médicament tel que le *Ginkor Fort* constituent en soi une « négligence coupable ». En effet, alors qu'il allait prendre ce produit pour la première fois et avant sa première participation à un Grand Tour, le Premier Intimé ne s'est pas assuré auprès de la pharmacienne qu'il s'agissait bel et bien de vigne rouge. Sans se poser plus de question, il a décidé de remplacer la vigne rouge de la marque « Nat & Form » qu'il prenait régulièrement, par un autre produit qu'il ne connaissait pas et qui indiquait clairement sur l'emballage ainsi que sur la notice la présence d'Heptaminol. Au surplus, l'Appelante mentionne également que le Premier Intimé n'a pas non plus jugé utile de contacter ses médecins d'équipes qui lui auraient pourtant immédiatement signalé la présence d'Heptaminol, alors qu'il était sur le point de consommer un nouveau produit avant sa première participation à un Grand Tour.
45. Pour ces raisons, l'Appelante estime qu'en se plaçant dans la limite inférieure du spectre des sanctions prévues à l'art. 295 RAD, la Commission Nationale de Discipline a totalement ignoré le principe selon lequel l'audience de jugement doit se laisser guider avant tout par la gravité de la faute ou de la négligence.
46. L'Appelante indique en outre que la jurisprudence du TAS démontre que des athlètes ayant commis des négligences nettement moins lourdes que celle de M. Georges ont été sanctionnés de manière beaucoup plus lourde (faisant référence, entre autres, CAS 2011/A/2615 & 2618, §107-113 ; TAS 2011/A/2585; TAS 2011/A/2501, en particulier §§ 92-96).
47. Il s'ensuit qu'en l'espèce, la sanction doit nécessairement se situer plus du côté de la limite supérieure du spectre des sanctions de l'art. 295 RAD (deux ans de suspension) que de sa limite inférieure (réprimande et aucune suspension) et que compte tenu de la négligence de M. Georges, une sanction de 18 mois s'impose. En outre, l'Appelant ne s'oppose pas l'application de l'art. 316 RAD faisant courir la sanction à partir de la date de prélèvement de l'échantillon, soit le 10 mai 2013.

## **B. Arguments de Sylvain Georges**

48. Le Premier Intimé invoque l'applicabilité de l'art. 295 RAD. Il considère qu'il est essentiel de garder à l'esprit que la prise de Ginkor Fort avait pour unique objectif d'atténuer la sensation de jambes lourdes. Il nie le caractère dopant dudit produit.
49. Il précise que les sportifs qui ont utilisé de l'Heptaminol, l'ont toujours fait pour soulager un léger problème de circulation veineuse, jamais pour améliorer leur performance, ce que ce produit ne peut faire. Il rappelle qu'il n'a jamais nié avoir absorbé par négligence, donc par erreur, du Ginkor Fort, mais seulement d'une manière particulièrement ponctuelle et à des doses très faibles.
50. Bien qu'il considère sévère la sanction de six mois de suspension prise par la FFC, il souligne qu'elle est compréhensible et motivée puisqu'elle se limite à sanctionner la négligence d'un coureur qui n'a jamais souhaité se doper. Ainsi, selon le Premier Intimé l'art. 295 du RAD trouve pleine application en l'espèce malgré les tentatives de contradiction formulées par l'UCI.
51. Pour étayer ses arguments, le Premier Intimé présente l'avis de la « Haute Autorité [française] de Santé » et un avis sur le Ginkor Fort du Professeur Jean Ponsonaille, cardiologue expert auprès de cette autorité. Il présente aussi les observations de M. Fenioux.
52. L'avis de la Haute Autorité de Santé du 8 juin 2005 rendu à la demande du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale français décrit le Ginkor Fort Gélule comme suit : « *Traitement des signes fonctionnels liés à la crise hémorroïdaire* »; « *Traitement des symptômes en rapport avec l'insuffisance veinolympatique (jambes lourdes, douleurs, impatience du primo-decubitus* ». Le Premier Intimé précise qu'aucun éventuel effet tonocardiaque n'est évoqué dans l'avis de la Haute Autorité de Santé. Se référant à l'avis du Professeur de cardiologie, Jean Ponsonaille, le Premier Intimé explique qu'aucune étude clinique rigoureuse chez l'homme n'a jamais été menée en relation avec le *Ginkor Fort*, dont l'efficacité est mal établie. Il estime par ailleurs que l' Heptaminol ne devrait pas figurer sur la liste des produits interdits.

53. Le Premier Intimé estime que l'UCI n'a jamais tenu compte de la façon dont le *Ginkor Fort* a été ingéré. Tous les faits, selon lui, concourent à démontrer une négligence et non une intention malveillante de se doper. Le Premier Intimé est convaincu qu'une prise ponctuelle par négligence d'un produit en vente libre et aussi anodin que le *Ginkor Fort* ne devrait pas être sanctionnée de 18 mois de suspension alors que le maximum encouru par l'art. 295 du RAD est de deux ans. Une telle sanction ne devrait être applicable que dans le cas de la prise d'EPO ou d'amphétamines, ou encore dans le cas des transfusions (traces de plastique) ou autres méthodes sophistiquées, pratiques qui correspondent à une véritable volonté de se doper.
54. Par ailleurs, le Premier Intimé attire l'attention de la Formation sur le fait que seule une suspension de six mois lui permettrait de retrouver une équipe professionnelle. Il juge l'appel de l'UCI tout à fait injustifié au vu des conditions de prise du produit et du pouvoir dopant inexistant de ce dernier. Il indique que ledit appel le sanctionne de fait même, en l'empêchant de rechercher une équipe et en suspendant tout contact avec d'éventuels employeurs qui se sont manifestés.
55. Lors de l'audience du 24 janvier 2014, le conseil du Premier Intimé a fait référence à la « Règle phare n°2 » du Mouvement pour un Cyclisme Crédible (MPCC), invitant les professionnels à « [n]e pas engager des coureurs impliqués dans des affaires de dopage et qui ont été sanctionnés de plus de six mois (hors no show) dans les deux ans suivant la suspension ».

## **V. COMPETENCE, RECEVABILITE ET DROIT APPLICABLE**

### **A. Compétence et pouvoir d'examen du TAS**

56. La compétence du TAS, du reste non contestée par aucune des parties et confirmée par la signature de l'ordonnance de procédure, s'apprécie principalement au regard de l'art. R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport, version 2013 (« Code TAS »), qui dispose :

*« Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et*

*dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts et règlements dudit organisme sportif ».*

57. Les infractions au RAD sont jugées par l'instance d'audition compétente désignée à cet effet par les règlements de la fédération nationale du licencié (arts. 249 et 256 RAD). Les arts. 272 et 329 à 348 RAD reconnaissent à l'UCI un droit de former appel auprès du TAS. En effet, selon l'art. 278 RAD, « la décision rendue par l'instance d'audition d'une fédération nationale d'un licencié n'est pas susceptible d'appel devant une autre instance (organe d'appel, tribunal, etc.) au niveau de la fédération nationale ».
58. La voie de l'appel au TAS est prévue en l'espèce par l'art. 329 RAD qui dispose que : « les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal arbitral du sport : 1. décision de l'instance d'audition de la fédération nationale au sens de l'article 272 ».
59. Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la FFC était l'autorité compétente pour rendre une décision en matière de dopage contre M. Georges et que la Commission Nationale de Discipline était bien l'instance d'audition de cette fédération. Les parties ne remettent pas non plus en cause le fait que la Décision de la Commission Nationale de Discipline est directement susceptible d'appel devant le TAS.
60. Par conséquent, le TAS est compétent pour connaître du présent litige.
61. En outre, il est rappelé que le pouvoir d'examen de la Formation, dans la présente procédure, est complet. Ainsi que le prévoit l'art. R57 du Code TAS, « la Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision *se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier* ». La jurisprudence du TAS a souligné à plusieurs reprises ce plein pouvoir d'examen dans le cadre de l'instruction de la cause.
62. Ce pouvoir est également confirmé par l'art. 344 RAD qui dispose

*« Le TAS est entièrement compétent pour examiner les faits et le droit. Le TAS peut aggraver les sanctions imposées à l'appelant dans la décision contestée, soit à la requête d'une partie, soit « ex officio » ».*

63. Vu l'effet dévolutif de l'appel, il n'est pas nécessaire de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision, la sentence du TAS se substituant à la décision attaquée (cf. TAS 2000/A/281, Recueil des Sentences du TAS, II par Mathieu Reeb, Kluwer Law International, La Haye 2002, p. 291 et p. 415 ; TAS 2004/A/613 UCI c/L. Israël & FFC, par. 20).
64. La Formation n'est donc nullement liée par les constatations de fait ou l'appréciation des preuves faites par la Commission Nationale de Discipline de la FFC. Elle peut les revoir librement et peut même, au besoin, apprécier de nouveaux moyens.

## **B. Recevabilité**

65. L'art. R49 du Code TAS, version 2013, dispose que :

*« En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par la convention particulière préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. Après consultation avec les parties, le Président de la Chambre peut déclarer de ne pas donner suite à un appel lorsque celui-ci est manifestement tardif ».*

66. L'art. 334 RAD prévoit que la déclaration d'appel de l'UCI doit être soumise au TAS dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet. Si l'Appelant ne demande pas le dossier dans un délai de 15 jours suivant la réception de la décision intégrale comme spécifié à l'art. 277 RAD ou de la décision de la part de l'UCI, le délai pour former appel est d'un mois suivant la réception de l'intégralité du dossier par l'UCI.
67. En l'espèce, la déclaration d'appel de l'UCI du 12 septembre 2013 est parvenue au TAS en temps utile.

68. Il ressort du dossier que la Décision, accompagnée du dossier complet, a été reçue au siège de l'UCI le 23 août 2013. L'appel a été déposé le 13 septembre 2013, soit dans le délai d'un mois dès la réception du dossier complet conformément à l'art. 334 RAD.
69. Par ailleurs, la déclaration d'appel répond aux exigences de forme des arts. R47, R48 et R65.2 du Code TAS.
70. Par conséquent, l'appel est recevable.

### **C. Droit applicable**

71. L'art. R58 du Code TAS, version 2013, dispose:

*« La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée à son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée ».*

72. En l'espèce, l'art. 1<sup>er</sup> des Statuts de l'UCI confère à celle-ci le rôle d' « association des fédérations nationales du cyclisme ». En outre, tous les athlètes licenciés au sein des fédérations membres de l'UCI sont soumis au Règlement UCI du Sport Cycliste. Toute personne qui prend une licence s'engage de ce fait à respecter les règlements de l'UCI et à participer aux manifestations cyclistes d'une manière sportive et loyale, c'est-à-dire dans le strict respect des règlements de l'UCI. Tout licencié s'engage en particulier à se soumettre aux contrôles antidopage et accepte, en matière de dopage, la compétence du TAS comme dernière instance (arts. 1.1.001, 1.1.004 et 1.1.023 du Règlement du sport cycliste de l'UCI). De même, l'art. 5 des dispositions préliminaires de ce règlement dispose que la participation à une épreuve de cyclisme, à quelque titre que ce soit, vaut acceptation de toutes les dispositions réglementaires qui y trouvent application.
73. Au moment des faits, M. Georges était un athlète licencié au sein sa fédération nationale, la FFC, laquelle est membre de l'UCI. L'épreuve cycliste à laquelle il a participé, le « Giro

d'Italia 2013 », était organisée et contrôlée par l'UCI. M. Georges était titulaire d'une licence UCI ce qui lui a permis de participer à une telle compétition. En signant sa licence, le Premier Intimé a donc notamment accepté l'application des règles UCI à son égard ainsi que la compétence du TAS. Les statuts et les règlements de l'UCI sont ainsi applicables au présent arbitrage.

74. Tous les licenciés des fédérations membres de l'UCI sont soumis au RAD. La Liste des Interdictions du CMA fait partie intégrante du RAD en vertu de l'art. 29 de ce règlement.
75. L'art. 345 RAD prévoit : « le TAS statue sur le litige conformément aux présentes règles antidopage et, pour le reste, selon le droit suisse ».
76. Conformément à l'art. R58 du Code TAS et à l'art. 345 RAD, le RAD s'applique à la présente affaire. Les faits s'étant déroulés durant l'année 2013, c'est le RAD version 2013 qui s'applique.

## **VI. SUR LE FOND**

77. L'examen des moyens de droit doit porter en principe sur deux aspects distincts : tout d'abord, sur la question de la violation ou non des règles antidopage ; ensuite, en cas de violation avérée, sur la durée de suspension de l'athlète, respectivement sur l'existence ou non d'un motif d'élimination ou de réduction de la période de suspension.

### **A. La violation du RAD en l'espèce**

78. L'art. 21.1 RAD dispose :

*« Les cas suivants constituent des violations des règles antidopage:1. Présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un échantillon fourni par un coureur. 1.1. Il incombe à chaque coureur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les coureurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la*

*part du coureur pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 21.1.*

*Avertissement: 1) Les coureurs doivent s'abstenir d'utiliser toute substance, denrée alimentaire, complément alimentaire ou boisson dont ils ignorent la composition. Il convient de souligner que la composition indiquée sur un produit n'est pas toujours exhaustive. Le produit peut contenir des substances interdites ne figurant pas dans la composition (...) ».*

79. Conformément à l'art. 4.1 du CMA, l'AMA tient à jour une liste des substances interdites. L'Heptaminol est l'une des substances prohibées en compétition en vertu de la Liste des Interdictions 2013 du CMA, laquelle fait partie intégrante du RAD (voir CMA, Liste des Interdictions 2013, Substances Interdites). Cette substance relève de la catégorie des substances spécifiées (S6b, stimulants spécifiés).
80. L'art. 21.1 RAD et la jurisprudence constante du TAS retiennent que l'athlète est responsable de la présence de produits dopants dans son organisme et que dès lors que la prise d'une substance interdite par le RAD est établie, son intention de se doper et sa culpabilité sont présumées (TAS 2004/A/613 ; TAS 2006/A/1120). L'athlète bénéficie de la présomption d'innocence tant que la présence d'une substance prohibée dans son organisme n'est pas établie.
81. L'athlète est donc soumis à un système de responsabilité objective, système qui s'impose lorsque l'équité sportive est en jeu. Ce principe a été reconnu dans la sentence TAS 2006/A/1120 (par. 67) :
- « Le mécanisme de responsabilité mis en place par le RCAD est un régime de responsabilité objective. Les termes du RCAD et la jurisprudence constante du TAS indiquent sans ambiguïté que l'athlète est responsable de la présence de produits dopants dans son organisme (...) Ce mécanisme de responsabilité objective contribue à la sauvegarde de l'équité sportive ».*
82. En vertu de cette responsabilité, il appartient en premier lieu à l'athlète de se montrer vigilant et de vérifier le contenu des médicaments qu'il absorbe, même si ces médicaments

lui sont prescrits par un médecin et que le médecin sait que le coureur est susceptible d'être soumis à des contrôles (TAS 2004/A/613).

83. Le Premier Intimé ne conteste pas le résultat des analyses effectuées par le laboratoire antidopage Federazione Medico Sportiva Italiana (FMSI) de Rome. Le résultat a démontré la présence d' Heptaminol. M. Georges n'a pas non plus contesté la Décision de la FFC du 24 juillet 2013, en ce qu'elle constate la violation des règles antidopage et, au surplus, le Premier Intimé lui-même a reconnu pleinement la constitution de l'infraction à l'art. 21.1 RAD.
84. Il est donc indéniable et indubitable que M. Georges a commis une infraction aux règles antidopage et qu'il est ainsi passible de sanctions. Durant l'audience du 24 janvier 2014, il a reconnu lui même sa négligence fautive. Tout comme la Commission Nationale de Discipline de la FFC, la Formation retiendra que l'utilisation d'Heptaminol est établie et que l'infraction de dopage est réalisée.
85. En vertu de l'art. 293 RAD, une telle violation est sanctionnée par une période de suspension de deux ans, à moins que les conditions permettant d'éliminer, de réduire ou d'augmenter cette période, soient réunies.
86. La FFC a décidé que le Premier Intimé pouvait bénéficier d'une réduction de la période de suspension considérant qu'une suspension d'une durée de deux ans serait disproportionnée eu égard notamment aux propriétés de l'Heptaminol comparées à des substances dites lourdes comme l'EPO ou autre substance équivalente. La FFC a aussi pris en compte les conséquences déjà subies par le Premier Intimé, et la transparence affichée par l'Intimé dans sa volonté de s'auto-suspendre. C'est contre cet aspect de la Décision que l'UCI fait appel.
87. La Formation doit dès lors déterminer si les conditions de l'art. 295 RAD sont établies et quelle est la quotité appropriée de la sanction en l'espèce.

**B. Le degré de faute et la quotité appropriée de la sanction**

88. La Formation rappelle qu'un seul critère est pris en compte en vertu de l'art. 295 RAD pour évaluer toute réduction de la période de suspension de deux ans : le degré de faute.

89. L'art. 295 RAD dispose :

*« Lorsqu'un coureur ou un personnel d'encadrement du coureur peut établir comment une substance spécifiée a pénétré dans son organisme ou est arrivée en sa possession et que ladite substance spécifiée n'était pas destinée à améliorer les performances sportives du coureur ou à masquer l'usage d'une substance améliorant les performances, la période de suspension pour une première violation stipulée à l'article 293 sera remplacée par la suivante: au minimum, une réprimande et aucune période de suspension de manifestations futures, et au maximum, deux ans de suspension . Pour justifier toute élimination ou réduction, le licencié doit produire des preuves corroborantes, outre sa parole, qui démontrent à la pleine satisfaction de l'instance d'audition l'absence d'intention d'améliorer les performances sportives ou de masquer l'usage d'une substance améliorant les performances. **Le degré de faute du licencié est le critère pris en compte pour évaluer toute réduction de la période de suspension** » (mise en évidence ajoutée).*

90. Les arts. 296 et 297 sont également pertinents aux fins de la détermination de la quotité appropriée de sanction. Ces deux dispositions se lisent comme suit :

Article 296 RAD

*« Si le coureur démontre dans un cas individuel qu'il n'a commis aucune faute ou négligence, la période de suspension normalement applicable sera éliminée. Lorsqu'une substance interdite ou ses marqueurs ou métabolites est décelée dans l'échantillon d'un coureur conformément à l'article 21.1 (présence d'une substance interdite), le coureur doit également démontrer comment la substance interdite a pénétré dans son système pour pouvoir obtenir l'élimination de la période de suspension. Au cas où le présent article est appliqué et où la période de suspension normalement applicable est éliminée, la violation des règles antidopage*

*ne sera pas considérée comme une violation aux seules fins de déterminer la période de suspension pour violations multiples prévue aux articles 306 à 312 ».*

Article 297 RAD

*« Si un licencié démontre dans un cas individuel qu'il n'a commis aucune faute ou négligence significative, la période de suspension peut être réduite, mais la période de suspension réduite ne peut pas être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est une suspension à vie, la période réduite au titre de la présente section ne peut pas être inférieure à huit ans. Lorsqu'une substance interdite ou ses marqueurs ou métabolites est décelée dans l'échantillon d'un coureur tel que mentionné à l'article 21.1 (présence d'une substance interdite), le coureur doit également démontrer comment la substance interdite a pénétré dans son système afin de faire réduire la période de suspension ».*

91. Comme mentionné ci-dessus, l'Heptaminol apparaît dans la Liste des Substances Interdites du CMA en tant que substance spécifiée.
92. Le Premier Intimé a expliqué la présence d'Heptaminol dans son organisme par l'ingestion de Ginkor Fort peu avant son départ pour le Tour d'Italie. Celui-ci aurait été ingurgité pour éviter les jambes lourdes et gonflées.
93. La FFC a considéré dans sa Décision que seule une quantité minimale d'Heptaminol aurait été consommée par le Premier Intimé et que, de ce fait, la faible posologie employée par M. Georges combinée au faible effet dopant de l'Heptaminol, n'ont pu qu'avoir un effet très relatif sur les performances de l'intéressé.
94. Afin de bénéficier d'une élimination ou d'une réduction de la période de suspension pour des substances spécifiées en vertu de l'art. 295 du RAD, un coureur doit établir :
  - (a) comment la substance spécifiée a pénétré dans son organisme ou est arrivée en sa possession ; et

(b) que ladite substance spécifiée n'était pas destinée à améliorer ses performances sportives ou à masquer l'usage d'une substance améliorant ses performances.

95. Concernant la première condition, il est de jurisprudence constante qu'un athlète peut établir comment la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme par la prépondérance des probabilités. Partant, la Formation doit simplement estimer l'explication du sportif concernant la présence de la substance spécifiée plus probable qu'improbable (cf. TAS 2011/A/2501).
96. La Formation prend acte du fait que le Premier Intimé a apporté la preuve que le Ginkor Fort a été acheté par ses soins le 11 avril 2013. Cette information est confirmée par la copie de son relevé bancaire et par l'attestation de la responsable de l'établissement pharmaceutique dans lequel le Ginkor Fort a été acheté.
97. En ce qui concerne la seconde condition, il est encore de jurisprudence constante que la Formation doit être pleinement satisfaite par les circonstances objectives de l'espèce que le Premier Intimé, en prenant ou en possédant une substance spécifiée, n'avait pas l'intention d'augmenter ses performances sportives.
98. En effet, l'art. 295 RAD prévoit : « *Pour justifier toute élimination ou réduction, le licencié doit fournir des preuves corroborantes, outre sa parole, qui démontrent à la pleine satisfaction de l'instance d'audition l'absence d'intention d'améliorer les performances sportives ou de masquer l'usage d'une substance améliorant les performances. Le degré de faute du licencié est le critère pris en compte pour évaluer toute réduction de la période de suspension* ».
99. La Formation constate que le Premier Intimé a affirmé avoir ingéré le produit afin d'éviter les jambes lourdes. Il a expliqué avoir ingéré la substance à son insu, pensant consommer un simple complément alimentaire et non un médicament prohibé.
100. La Formation note également que le Premier Intimé reconnaît sa négligence dans la prise de la plaquette sans regarder plus précisément l'emballage de la boîte contenant le Ginkor Fort.

101. La Formation considère que ces aspects ne sont pas de nature à exclure ou à diminuer la faute ou la négligence de la part de M. Georges.
102. Selon l'art. 21.1 RAD, il incombe à chaque coureur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre pas dans son organisme. Selon le même article, « les coureurs doivent s'abstenir d'utiliser toute substance, denrée alimentaire ou boisson dont ils ignorent la composition. Il convient de souligner que la composition indiquée sur un produit n'est pas toujours exhaustive. Le produit peut contenir des substances interdites ne figurant pas dans la composition ».
103. Pour le surplus, même à considérer que le Ginkor Fort est un complément alimentaire comme l'allègue le Premier Intimé, il aurait dû prendre des précautions supplémentaires. En effet, la contamination des compléments alimentaires par des substances prohibées est fréquente et est adressée de manière spécifique par le RAD. Comme le reconnaît la jurisprudence du TAS, l'athlète qui ne s'est pas renseigné sur le contenu exacte d'un complément alimentaire doit renoncer à le consommer, au risque, le cas échéant, de devoir répondre des conséquences attachées à la violation du RAD (cf. TAS 2011/A/2501).
104. En l'espèce, la Formation considère que le Premier Intimé n'a jamais démontré avoir exercé le moindre degré de prudence et de précaution avant d'ingérer le Ginkor Fort. La Formation estime, au contraire, que le Premier Intimé a été extrêmement négligent pour les raisons suivantes :
  - i) en tant que coureur international et expérimenté, M. Georges ne pouvait pas ignorer les risques de contamination par un complément alimentaire.
  - ii) M. Georges n'a effectué aucune recherche sur le produit utilisé, alors qu'il allègue ne pas connaître le médicament.
  - iii) M. Georges n'a pas non plus jugé nécessaire d'informer son médecin de la prise de *Ginkor Fort*.

- iv) M. Georges n'a pas démontré avoir effectué la moindre démarche – pas même la plus rudimentaire – afin de s'assurer qu'il n'y avait pas de substances interdites dans le produit.
105. Le caractère significatif de la négligence – une faute grave – dont a fait preuve M. Georges est incontestable et doit être prise en compte dans la détermination de la sanction (CAS 2010/A/2229 ; CAS 2011/A/2615 & 2618).
106. La Formation retient qu'une diminution de la période de suspension de deux ans prévue par l'art. 295 RAD peut être accordée compte tenu du degré de la faute du licencié. Toutefois, en l'espèce, cette diminution doit se situer plus du côté de la limite supérieure du spectre des sanctions de l'art. 295 RAD. Il convient donc de réformer en ce sens la Décision de la FFC qui, en prononçant une suspension de six (6) mois, n'a pas exclusivement pris en compte le degré de la négligence de M. Georges et, au contraire, introduit des facteurs autres que le degré de la faute dans la détermination de la sanction en violation de la lettre de l'art. 295.
107. Il faut rappeler en effet que selon cette disposition : « ... le degré de faute du licencié est le critère pris en compte pour évaluer toute réduction de la période de suspension » (mise en évidence ajoutée). La Décision de la commission de discipline de la FFC qui en retenant à juste titre ce critère, « reconnaît l'extrême négligence du coureur » (page 10 de ladite décision) ne saurait donc, sans méconnaître la disposition susvisée, ajouter dans le même temps, un autre critère qui serait, comme elle l'a fait « *la nature de la substance retrouvée dans son organisme* » (idem page 10) . En effet la seule question à se poser quant à la substance, est, en l'état des textes applicables, de savoir si la substance est interdite ou non, ce qui pour l'Heptaminol, est le cas, nonobstant les réserves exprimées par le Premier Intimé quant au bien fondé de cette interdiction.
108. En l'espèce, il est aussi particulièrement troublant que le Premier Intimé, tout en se présentant comme un athlète particulièrement responsable, comme il l'a exprimé lors de l'audience du 24 janvier 2014, ait par ailleurs pu ignorer la mention de la présence d'Heptaminol sur l'emballage du *Ginkor Fort* ainsi que la notice d'information accompagnant le *Ginkor Fort* qui énonçait pourtant dans des termes très clairs :

*« Sportifs : L'attention des sportifs sera attirée sur le fait que cette spécialité contient un principe actif (l'heptaminol) pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopages. »*

109. Avec une telle mise en garde spécialement adressée à des sportifs, il est surprenant que le Premier Intimé n'ait pas jugé opportun de prendre les précautions nécessaires visant à s'informer sur la nature du produit lequel contenait pourtant une substance interdite par le CMA. Tout en reconnaissant son obligation de précaution, la Formation constate que le Premier Intimé a été incapable de s'y conformer.
110. La Formation est consciente que des substances plus dopantes que l'Heptaminol figurent sur la Liste CMA et que leur dépistage entrainerait automatiquement une suspension de deux ans ainsi que l'imposition d'une amende. Toutefois, et en l'état des textes applicables, cette considération n'est pas un critère pour déterminer la quotité appropriée de la sanction en l'espèce.
111. La Formation a pris note de la jurisprudence présentée par les Parties. Elle relève que les conseils du Premier Intimé se sont limités à mentionner des cas de sportifs qui auraient fait l'objet d'une suspension inférieure ou équivalente à six mois, sans avoir mis les décisions à la disposition de la Formation. Ces décisions, dont la plupart n'émanent pas du TAS, n'ont pas non plus été publiées. Elles ne sont donc pas significatives pour que la Formation puisse fonder sur ces seules exemples, l'appréciation de la détermination de la quotité appropriée de sanction à retenir en l'espèce.
112. La Formation préfère s'en tenir à la jurisprudence dont elle dispose et qui est généralement accessible. Cette jurisprudence reflète la position d'autres formations arbitrales quant à la détermination de la quotité de la sanction en fonction du degré de faute ou de négligence (; CAS 2010/A/2229 ; CAS 2011/A/2615 & 2618).
113. A la lumière de la jurisprudence, une suspension de 18 mois apparaît parfaitement proportionnelle à la faute commise et aux circonstances particulières entourant le cas d'espèce. La Formation considère qu'une telle suspension est conforme à la jurisprudence constante du TAS (cf. CAS 2011/A/2615 & 2618).

114. En outre, la Formation tient à souligner qu'elle est intimement convaincue que M. Georges n'avait pas l'intention de tricher ou d'améliorer ses performances sportives en prenant le Ginkor Fort. Il est malheureux qu'il ait commis une telle faute, laquelle est venue entacher son bilan antidopage. Toutefois, afin de se conformer aux règles applicables et dans le souci de promouvoir l'égalité entre les athlètes dans le monde, la Formation se doit d'appliquer une sanction de 18 mois, laquelle est proportionnelle à la négligence significative dont M. Georges a fait preuve en ingurgitant le Ginkor Fort sans prendre aucune précaution.
115. Au cours de l'audience du 24 janvier 2014, il a été fait référence à la Charte du Mouvement pour un Cyclisme Crédible (MPCC) et notamment au principe selon lequel tout cycliste condamné à une suspension supérieure à six mois se verrait exposé à la situation de ne pas pouvoir être engagée dans une équipe professionnelle, situation qui aboutirait en réalité à faire l'objet de sanctions additionnelles et dont on pourrait s'interroger sur la légalité. La Formation a pris note de cet argument et rappelle qu'en rendant sa décision, elle est tenue d'appliquer le droit positif applicable en l'espèce (en l'occurrence, les dispositions du RAD). La Formation a aussi relevé que cette Charte prévoit un certain nombre d'exclusions à son régime de sanctions additionnelles. En outre, la légalité de la MPCC n'est pas l'objet de la présente procédure.
116. Toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce, y compris l'entière coopération dont a fait montre M. Georges et le constat de la Formation selon lequel sa négligence fautive n'était pas motivée par une volonté de tricher ou d'améliorer ses performances, celle-ci tient à souligner de manière ferme que toute mesure qui s'analyserait en une sanction additionnelle à celle prononcée dans la présente sentence à l'encontre du Premier Intimé lui paraîtrait injustifiable en équité et discutable en droit. La Formation souligne qu'à l'issue de l'exécution de la présente Sentence, le Premier Intimé reste en droit de reprendre la compétition dès la prochaine saison.

### **C. Point de départ de la période la suspension**

117. Selon l'art. 314 RAD : « *Sauf dispositions des articles 315 à 319, la période de suspension commence à courir à la date de la décision de l'instance de d'audience prévoyant la*

suspension ou, s'il est renoncé à l'audience, dès la date à laquelle la suspension est acceptée ou imposée d'une autre manière ».

118. L'art. 316 RAD prévoit un aménagement rétroactif de la suspension au jour du prélèvement et dispose : « Lorsque le licencié avoue la violation des règles antidopage rapidement (ce qui, en tout état de cause, signifie pour un coureur, avant de participer à nouveau à une compétition) après avoir été confronté à la violation des règles antidopage, la période de suspension peut commencer à courir dès la date du prélèvement de l'échantillon... »
119. L'art. 317 RAD dispose : « Si une suspension provisoire ou une mesure provisoire en vertu des arts. 235 à 245 est imposée et respectée par le licencié, celui-ci recevra un crédit pour ladite période de suspension provisoire ou de mesure provisoire, imputable sur toute période de suspension susceptible d'être imposée en dernier ressort ».
120. L'art. 318 RAD prévoit que : « Si un licencié accepte de son plein gré une suspension provisoire par écrit de l'UCI puis, par la suite, s'abstient de participer à une compétition ou de faire office de personnel d'encadrement du coureur, le licencié recevra *un crédit pour une telle période de suspension provisoire volontaire, imputable sur toute la période de suspension susceptible d'être imposée en dernier ressort. Une copie de l'acceptation volontaire par le coureur d'une suspension provisoire sera rapidement fournie à chaque partie ayant droit à recevoir notification d'une violation potentielle des règles antidopage au titre de l'article 206* ».
121. En l'espèce, et en conformité avec l'art. 316 RAD, la Formation est d'avis que la date de la suspension doit commencer courir à partir du 10 mai 2013, date de prélèvement de l'échantillon. Le coureur a effet reconnu avoir ingéré une substance interdite en violation des règles antidopage. En outre, l'UCI elle-même admet dans sa requête que le « *TAS puisse estimer que la période de suspension commence à courir à partir de la date de prélèvement de l'échantillon, soit le 10 mai 2013* ». L'application de l'art. 316 RAD qui est exclusive de celle des arts. 317 et 318 RAD, conduit donc à faire démarrer la période de suspension au 10 mai 2013.

**D. Frais et dépens**

122. (...).

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal Arbitral du Sport,

1. Déclare recevable l'appel déposé en date du 12 septembre 2013 par l'Union Cycliste Internationale contre la Décision rendue par la Fédération Française de Cyclisme le 24 juillet 2013.
2. Annule la Décision de la Fédération Française de Cyclisme en l'article 1 de son dispositif.
3. Condamne M. Sylvain Georges à une période de suspension de 18 mois à compter du 10 mai 2013.
4. Confirme tous les autres points du dispositif de la Décision de la Fédération Française de Cyclisme
5. (...).
6. (...).
7. Rejette toutes autres conclusions.

Fait à Lausanne, le 13 mars 2014

**LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

Philippe Sands QC  
Président de la Formation

Quentin Byrne-Sutton  
Arbitre

Bernard Foucher  
Arbitre